



## Arrêt

**n° 88 277 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me A. LEBOUTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union étant, en l'occurrence, son épouse belge.

1.2. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 14 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée (sic) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*En date du 10/10/2011, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de belge. Bien que tous les documents requis aient été produits, la demande est refusée.*

*En effet, un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011. Madame [XXX] , l'épouse Belge qui ouvre le droit au regroupement familial, est née le 29/06/1992, et par conséquent, est âgée de moins de 21 ans.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par voie de courrier daté du 7 mai 2012, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 avril 2012.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée : la CEDH] ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

3.2. Après avoir cité le prescrit de la disposition légale invoquée en termes de moyen, la partie requérante, invoque notamment un passage de l'arrêt Rees c/ Royaume Uni, prononcé le 17 octobre 1986 par la Cour EDH stipulant que « [...] Pour déterminer s'il existe une obligation positive [à charge d'un Etat membre d'assurer le droit à la vie familiale visée par l'article 8 de la CEDH], il faut prendre en compte [...] le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu [...]. Dans la recherche d'un tel équilibre, les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 [...] peuvent jouer un certain rôle, encore que cette disposition parle uniquement des "ingérences" dans l'exercice du droit protégé par le premier alinéa et vise donc les obligations négatives en découlant [...] » et soutient, en substance qu'à son estime, il s'impose en l'occurrence « [...] de constater que l'Etat Belge a une obligation positive de garantir le droit à la vie familiale du requérant [...] ».

Elle justifie son analyse en faisant valoir que « [...] En l'espèce, l'Officier de l'Etat civil a estimé que les conditions du mariage [notamment celles édictées par les articles 146bis et 146ter du Code civil belge] étaient remplies et n'a pas procédé à une enquête [...]. Le requérant n'aperçoit pas quel est l'intérêt général poursuit (*sic*) par l'Etat Belge lorsqu'il exige que les deux époux aient tous deux 21 ans pour que le regroupement familial soit autorisé alors même que l'Officier de l'Etat Civil a accepté de célébrer le mariage. [...] Par contre, l'intérêt du requérant à bénéficier d'un titre de séjour et de la protection de l'article 8 C.E.D.H. est évident. On rappellera à ce sujet que le requérant maîtrise parfaitement le français, qu'il a toujours travaillé en Belgique (il va d'ailleurs signer un contrat de travail à durée déterminée de 9 mois dans les prochains jours à concurrence de 20 heures par semaine), qu'il n'a jamais fait appel à l'assistance sociale du pays, qu'il est parfaitement intégré dans notre société et qu'il est marié à une ressortissante belge. Il en découle que le requérant a donc construit sa vie et établi ses principaux centres d'intérêts en Belgique. Par ailleurs, la vie au Maroc est profondément différente de la vie en Belgique. Ainsi, [...] les droits de la femme au Maroc restent problématiques, de même que la qualité des soins de santé, etc. De manière plus générale, le Maroc est un pays qui est encore trop fréquemment accusé de ne pas respecter les droits de l'Homme [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation « des principes de bonne administration » autres que le principe de proportionnalité, qu'elle invoque en termes de moyen, du reste sans les identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « (...) le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (...) ».

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de « principes de bonne administration » autres que le principe de proportionnalité, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par une copie de l'acte de mariage célébré en date du 8 octobre 2011 figurant au dossier administratif, n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée, d'autres pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et son épouse sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est d'observer que la partie requérante se cantonne à des considérations – reproduites au point 3.2. - qui, en raison de leur caractère tantôt péremptoire, tantôt général, ne peuvent raisonnablement être jugées suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ni, par voie de conséquence, être considérée comme portant atteinte au principe de proportionnalité invoqué à cet égard en termes de moyen.

Au surplus, le Conseil précise que le grief aux termes duquel « [...] Le requérant n'aperçoit pas quel est l'intérêt général poursuit (*sic*) par l'Etat Belge lorsqu'il exige que les deux époux aient tous deux 21 ans pour que le regroupement familial soit autorisé alors même que l'Officier de l'Etat Civil a accepté de célébrer le mariage. [...] » n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède. En effet, force est de relever qu'en ce que la partie requérante concède, par ailleurs, elle-même en termes de requête que « [...] Dans les travaux préparatoires de [la] loi, on peut lire que cette nouvelle condition a pour objectif d'éviter les mariages forcés et arrangés. [...] », son propos présente un caractère contradictoire.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS